

Jugement

Commercial

N°124/2020

Du28/07/2020

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

AUDIENCE PUBLIQUE DU 28/07/2020

Contradictoire

Le Tribunal en son audience du-vingt-huit-juillet deux mille vingt en laquelle siégeaient **Madame DOUGBE FATOUMATA, Président**, Monsieur **IBBAH IBRAHIM AHMED** et **MME DIORI MAIMOUNA MALE**, **Juges Consulaires** avec voies délibératives avec l'assistance de **MAITRE MOUSTAPHA AMINA Greffière** dudit Tribunal, a rendu le jugement dont la teneur suit :

Entre

AYANTS-DROIT

ISSA WONKOYE

C /

AYANTS-DROIT ISSA WONKOYE, représenté par Dame Fati Issa Wonkoye née le 1/1/1981 à Niamey, de nationalité nigérienne, profession ménagère, domiciliée à Niamey, mandataire de la succession ISSA WONKOYE, assisté de Maître Patrick MAZET Avocat à la Cour BP : 20 Niamey, tel 96 97 55 61 en l'étude duquel domicile a été élu pour la présente et ses suites ;

Demandeurs d'une part ;

SNAR-LEYMA SA

Et

COMPAGNIE D'ASSURANCES SNAR-LEYMA SA, Société Anonyme au capital de 1 595 004 000 FCFA, ayant son siège social avenue de la Mairie Niamey, BP : 426 Niamey, représentée par son Directeur Général, assisté de Maître NIANDOU KARIMOUN, Avocat à la Cour, BP : 10 063 Niamey, tel : 20 30 04 04, Fax : 2073 22 96 , 55 Rue Stade ST 27 à Niamey quartier Maison Economique61 en l'étude duquel domicile a été élu pour la présente et ses suites ;

Défenderesse d'autre part ;

Par acte d'huissier en date du 10 avril 2020, les ayants-droit de ISSA WONKOYE, représentés par Dame Fati Issa Wonkoye née le 01/01/1981 à Niamey, de nationalité nigérienne, profession ménagère, domiciliée à Niamey, mandataire de la succession ISSA WONKOYE ont assigné la SNAR-LEYMA SA à comparaître devant le tribunal de commerce de Niamey pour s'entendre :

- Déclarer responsable de la violation des articles 231 et 233 du Code CIMA ;
- S'entendre par conséquent condamner à payer aux ayants-droit ISSA WONKOYE, la somme de 23 444 756 FCFA représentant le total des pénalités ;
- S'entendre outre condamner à leur payer la somme de 20 000 000 FCFA représentant les onze ans d'atteinte de pression et de préjudices économiques, subis par l'attitude de la SNAR-LEYMA, soit au total la somme de 43 443 755 FCFA ;
- Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir sur minute et avant enregistrement, nonobstant toute voie de recours celle- étant de droit en matière commerciale ;

Au soutien de leur action, les ayants-droit ISSA WONKOYE expliquent que le 23 aout 2007 survint un accident de circulation dans lequel était impliqué le véhicule de marque Opel immatriculé sous le numéro 8D 11 03 RN, assuré dans les livres de la SNAR LEYMA sous police N°1138056 valable du 25/02/2007 au 24/02/207 conduit par le nommé Harouna Moutari.

À la suite de cet accident, ISSA WONKOYE subit des blessures desquelles il décéda.

Le 1^{er} mai 2009 s'est tenu un conseil de famille à l'issu duquel Dame Fati ISSA WONKOYE fut désignée mandataire.



Par la suite, ils constituèrent Maître Patrick MAZET avocat pour suivre leur dossier au niveau de la Compagnie d'Assurance SNAR-LEYMA.

Suivant correspondance en date du 12/09/2009, les ayants-droits ISSA WONKOYE par le biais de leur conseil Maître Patrick MAZET adressa une demande en joignant le dossier d'indemnisation à la Direction Générale de la SNAR-LEYMA, qui dans un premier temps a procédé au paiement des ordonnances médicales sans donner de suite à l'indemnisation.

Malgré les multiples relances, la SNAR-LEYMA n'a pas daigné s'exécuter ;

Le 14 janvier 2018 une autre correspondance sera adressée à SNAR-LEYMA pour attirer son attention sur le fait que le dossier a trop duré et que les ayants-droit ISSA WONKOYE attendent leur indemnisation ;

C'est en réponse à cette correspondance que la SNAR-LEYMA a réagit en envoyant aux ayants-droit WONKOYE une offre transactionnelle en date du 03 janvier 2019 ;

Les ayants-droit ISSA WONKOYE prétendent que cette offre est tardive et viole les dispositions des articles 231 et 233 du Code CIMA, car, ils estiment avoir réclamé leurs indemnisation d'abord par courrier en date du 12 mai 2009, puis le 02 juin 2014 et enfin en décembre 2019 ;

Ils expliquent que c'est finalement le 03 janvier 2019 que la SNAR-LEYMA a fait son offre transactionnelle ; c'est pourquoi, ils l'ont attrait devant le tribunal de céans pour rentrer dans leurs droits, d'où les présentes.

En réplique, la SNAR-LEYMA soulève in limine litis l'incompétence du tribunal de ce siège conformément aux articles 17 de la loi N°2019-01 du 30 avril 2019 fixant l'organisation, la compétence et la procédure à suivre devant les tribunaux de commerce et les chambres commerciales spécialisées en République du

Niger , 80 et 82 de la loi n°2018-37 du 1^{er} juin 2018 fixant l'organisation et la compétence des juridictions de la République du Niger ;

Subsidiairement, elle demande le rejet de la demande de paiement de pénalités de retard en application de l'article 251 du Code CIMA.

Quant à la demande de réparation de préjudices dus aux ayants droit ISSA WONKOYE, la SNAR-LEYMA invoque l'application des articles 265 et 266 du Code CIMA, nouvelle édition 2018 ;

Elle précise que les préjudices indemnisés dans le cas d'espèce sont prévus par les dites dispositions du Code CIMA applicable en la matière, c'est pourquoi elle demande subsidiairement au tribunal de leur allouer le montant global de 3 054 842 F CFA aux ayants-droit ISSA WONKOYE à titre de préjudice moral et économique selon les calculs suivants ;

1- MARIAMA SOULEY (CONJOINTE)

Préjudice économique :

$30\,047\text{ FCFA} \times 12 \times 150\% = 1\,161\,881\text{ FCFA}$

Préjudice moral :

$30\,047\text{ FCFA} \times 12 \times 150\% = 540\,846\text{ FCFA}$

Total : 1.702.727 FCFA

2- BOUBACAR HINSA WONKOYE (ENFANT MAJEUR)

Préjudice moral :

$30\,047\text{ FCFA} \times 12 \times 75\% = 270\,423\text{ FCFA}$

3- RAMATOU ISSA WONKOYE DIT HASSANE (ENFANT MAJEUR)

Préjudice moral :

$30\,047\text{ FCFA} \times 12 \times 75\% = 270\,423\text{ FCFA}$

4- TAHIROU ISSA WONKOYE (ENFANT MAJEUR)



30 047 FCFA x12X75% = 270 423 FCFA

5- FATI ISSA WONKOYE (ENFANT MAJEURE)

30 047 FCFA x12X75% = 270 423 FCFA

6- SOULEY ISSA WONKOYE (ENFANT MAJEUR)

30 047 FCFA x12X75% = 270 423 FCFA

Enfin SNAR-LEYMA demande au tribunal de rejeter la demande de dommages intérêts réclamés sur la base de l'article 1147 du Code Civil;

En la forme :

SUR L'EXCEPTION D'INCOMPETENCE

La SNAR-LEYMA sollicite que le tribunal de ce siège se déclare incompétent conformément à l'article 17 de la loi N°2019-01 du 30 avril 2019 fixant l'organisation, la compétence et la procédure à suivre devant les tribunaux de commerce et les chambres commerciales spécialisées en République du Niger ;

Les ayants droits ISSA WONKOYE sollicitent au tribunal de retenir sa compétence sur la base de l'article 17 point 3 de la loi N°219-78 du 31 décembre 2020 ;

Il est constant que la loi n°2019-01 du 30 avril 2019 fixant l'organisation, la compétence et la procédure à suivre devant les tribunaux de commerce et les chambres commerciales spécialisées en République du Niger a été modifiée et complétée par celle N°219-78 du 31 décembre 2020, notamment l'article 17 ;

Qu'il convient d'appliquer cette dernière ;

Aux termes de l'article 17 nouveau point 3 de la loi N°219-78 du 31 décembre 2019 modifiant et complétant la loi N°2019-01 du 30 avril 2019 fixant l'organisation, la compétence et la procédure à suivre devant les tribunaux de



commerce et les chambres commerciales spécialisées « le tribunal de commerce est compétent pour connaître des contestations entre toutes personnes, relatives aux actes et effets de commerce au sens de l'Acte Uniforme relatif au droit commercial général de l'OHADA. Toutefois, dans les actes mixtes, la partie non-commerçante demanderesse peut saisir les tribunaux de droit commun ;

Il découle de ces dispositions que dans un acte intéressant un commerçant et le non-commerçant, le non-commerçant a une option soit de saisir le tribunal de commerce soit les juridictions de droit commun ;

Qu'en l'espèce, la Compagnie SNAR-LEYMA SA est une Société commerciale par la forme et tous les acte accomplis par cette dernière sont également des actes de commerce par la forme ; quant aux ayants droit ISSA WONKOYE ; Que la commercialité des ses actes ne sont plus à démontrer, que les actes passés par la LEYMA sont des actes de commerce ;

Qu'ainsi les actes et contrats de la SNAR LEYMA relèvent naturellement de la compétence du tribunal de commerce ;

Attendu que par ailleurs, les ayants-droits ISSA WONKOYE sont des personnes civiles, donc des non-commerçants ;

Que ces derniers ont choisi le tribunal de commerce pour connaitre de leur litige portant sur leur indemnisation sur la base du contrat responsabilité-civile (RC) conclu entre l'assurée dame AISSA ABDO GAZA et la SNAR-LEYMA (appelée en garantie) ;

Qu'en l'espèce, il s'agit d'un contrat d'assurance automobile pour le compte de qui il appartiendra (c'est-à-dire pour le compte d'autrui), c'est un contrat dans lequel l'Assurance est tenue d'indemniser les victimes en cas d'accident de circulation lorsque sa responsabilité est établie;

Qu'ainsi, c'est à bon droit que les héritiers ISSA WONKOYE ont saisi la juridiction de céans conformément aux dispositions de l'article 17 nouveau point 3 de la loi N°2019-78 du 31/12/2019 sur les tribunaux de commerce, lesquelles dispositions offre désormais au non commerçant une option entre la juridiction spécialisée et celle de droit commun ;

Que c'est en usant de ce choix, que les ayants-droit WONKOYE ont saisi le tribunal de céans, qu'il convient de retenir sa compétence ;

Sur le rejet des conclusions

Maître Patrick MAZET conseil des ayants-droit feu ISSA WONKOYE demande au tribunal de rejeter les conclusions de son adversaire reçus le 02 juillet 2020 postérieurement à l'ordonnance de clôture en date du 26 juin 2020 ;

Maître KARIMOUN NIANDOU plaide au rejet de cette demande et souhaite que ses conclusions soient admises aux motifs qu'il a adressé un courrier en date du 22 juin 2020 au juge de la mise en état dans le sens d'obtenir une prorogation de délai, et qu'il a interprété le silence du juge comme une approbation ;

Il résulte de l'article 37 de la loi sur les tribunaux de commerce qu'après l'ordonnance de renvoi, aucune conclusion ne peut être déposée ni aucune pièce communiquée sauf en cas de rétractation de l'ordonnance par le Président du Tribunal pour motifs graves ;

Quant à l'article 39 de la même loi, il en ressort que le juge de la mise en état dispose d'un délai de 30 jours pour prendre son ordonnance à compter de sa désignation, sauf prorogation exceptionnelle accordée par le Président du Tribunal à la demande écrite du juge de la mise en état ;



Il ressort des pièces du dossier un courrier de la Leyma daté 22 juin 2020 dans lequel elle a sollicité une prorogation de délai ;

Qu'aussi, il résulte du dossier une requête en date du 26 juin 2020 du juge de la mise en état adressée au Président du Tribunal pour obtenir cette prorogation exceptionnelle ;

Que cependant, il ne ressort du dossier aucune ordonnance du Président du Tribunal autorisant cette prorogation ; qu'en l'absence de celle-ci, il ne peut y avoir de prolongation de mise en état tacite ; il y a donc lieu de rejeter les conclusions de la Leyma intervenues après clôture de l'instruction ;

Sur le caractère de la décision

Les ayants-droit feu ISSA WONKOYE et la SNAR-LEYMA respectivement représentés par leurs conseils Maîtres Patrick MAZET Et KARIMOUN NIANDOU, lesquels ont comparu, il y a donc lieu de statuer contradictoirement ;

Sur le taux du ressort :

Aux termes de l'article 18 de la loi N°2019-01 du 30 avril 2019 fixant l'organisation, la compétence et la procédure à suivre devant les tribunaux de commerce et les chambres commerciales spécialisées en République du Niger, « les tribunaux de commerce statuent :

En premier et dernier ressort sur toutes les demandes dont le taux n'excède pas cent millions (100 000 000) F CFA ;

En l'espèce, le taux du litige est d'un montant principal 43 443 754 FCFA que ce montant ne dépasse pas 100 000 000 F CFA ; il y a lieu de statuer en dernier ressort ;

Sur la recevabilité :



L'action des Ayants-droit ISSA WONKOYE a été introduite conformément à la loi ; il sied de la déclarer recevable ;

AU FOND

Sur la demande principale

Sur la violation des articles 231 et 233 du Code CIMA

Les ayants-droit ISSA WONKOYE réclament que le tribunal de céans déclare la SNAR-LEYMA responsable de la violation des articles 231 et 233 du Code CIMA et la condamne au paiement de la somme de 23 444 756 FCFA de pénalité de retard ;

La SNAR-LEYMA souhaite que cette demande soit rejetée sur la base des l'article 251 du Code CIMA au motif que le dossier fourni n'était pas complet c'était pour cette raison qu'elle ne pouvait pas présenter d'offre;

Attendu qu'aux termes de l'article 231 al 1 du code CIMA qu'«indépendamment de la réclamation que peut faire la victime, l'assureur qui garantit la responsabilité civile du fait d'un véhicule terrestre à moteur est tenu de présenter dans un délai maximum de douze mois à compter de l'accident une offre d'indemnité à la victime qui a subi une atteinte à sa personne. En cas de décès de la victime, l'offre est faite à ses ayants droit tels qu'ils sont définis aux articles 265 et 266 dans les huit mois du décès. » ;

L'article 233 du CODE CIMA traitant de l'offre tardive prévoit que : « Lorsque l'offre n'a pas été faite dans les délais impartis à l'article 231, le montant de l'indemnité produit intérêt de plein droit au double du taux de l'escompte dans la limite du taux de l'usure à compter de l'expiration du délai et jusqu'au jour de l'offre devenue définitive. Cette pénalité est réduite, ou annulée, en raison de



Or l'article 231 sus visé impose à l'assureur un délai maximum de 12 mois pour présenter son offre ;

Qu'en l'espèce, la SNAR-LEYMA a attendu 10 ans plus tard pour présenter son offre aux requérants, alors même que le Code CIMA lui en imposait un an ;

Que ces arguments tendant à invoquer les dispositions de l'article 249, 250 et 251 du CODE CIMA pour échapper au paiement des pénalités ne saurait prospérer ; car, les ayants droits ont produit leur dossier complet depuis plus de 10 ans,

Qu'une offre intervenue 10 ans après la réception du dossier complet est tardive ; que conformément aux dispositions de l'article 231 lorsque l'offre intervient en violation des dispositions de l'article 233, le montant de l'indemnité produit de droit un intérêt de retard égal à 5%% par mois de retard jusqu'au jour de l'offre définitive ; que donc, ces pénalités sont dues ;

Attendu par ailleurs que la Leyma n'a pas contesté le montant réclamé au titre des pénalités bien qu'elle ait demandé son rejet, qu'il convient de le retenir comme tel ;

Qu'il y a lieu de condamner la LEYMA au paiement de la somme de 23 444 756 FCFA aux requérants à titre de pénalité ;

Sur les préjudices indemnissables

Les ayants-droit ISSA WONKOYE souhaitent que la SNAR-LEYMA soit condamné à lui payer 20 000 000 FCFA de dommages et intérêts sur la base de l'article 1147 du code civil ;

La SNAR-LEYMA plaide qu'elle ne reconnaît que les préjudices indemnissables prévus aux articles 265 et 266 du CODE CIMA, demande cependant qu'il soit



allouer aux demandeurs le montant total de 3 054 842 FCFA au titre d'indemnité dus et débouter les demandeurs du surplus ;

Attendu qu'en effet, seuls les préjudices prévus par le code CIMA peuvent être indemnisé ; qu'il sied de rejeter la demande des dommages intérêts des ayants-droits comme mal fondés ;

Que par ailleurs, il résulte des dispositions des articles 265 et 266, seuls le préjudice moral et le préjudice économique sont dus ;

Qu'en application desdites dispositions, tous les héritiers auront droit à la réparation du préjudice moral, cependant s'agissant du préjudice économique seule la conjointe en aura car tous les enfants du défunt sont majeurs ; qu'il y a lieu d'allouer lesdits montants tels que calculés par la LEYMA ainsi qu'il suit:

1- MARIAMA SOULEY (CONJOINTE)

Préjudice économique :

$30\,047 \text{ FCFA} \times 12 \times 150\% = 1\,161\,881 \text{ FCFA}$

Préjudice moral :

$30\,047 \text{ FCFA} \times 12 \times 150\% = 540\,846 \text{ FCFA}$

Préjudice moral :

Total : 1.702.727 FCFA

2- BOUBACAR HINSA WONKOYE (ENFANT MAJEUR)

Préjudice moral :

$30\,047 \text{ FCFA} \times 12 \times 75\% = 270\,423 \text{ FCFA}$

3- RAMATOU ISSA WONKOYE DIT HASSANE (ENFANT MAJEUR)

Préjudice moral :

$30\,047 \text{ FCFA} \times 12 \times 75\% = 270\,423 \text{ FCFA}$

4- TAHIROU ISSA WONKOYE (ENFANT MAJEUR)



30 047 FCFA x12X75% = 270 423 FCFA

5- FATIISSA WONKOYE (ENFANT MAJEUR)

30 047 FCFA x12X75% = 270 423 FCFA

6- SOULEY ISSA WONKOYE (ENFANT MAJEUR)

30 047 FCFA x12X75% = 270 423 FCFA

Qu'il convient d'allouer aux ayants-droits lesdits montants et condamner la SNAR-LEYMA à son paiement ;

Qu'enfin, il y a lieu de débouter les demandeurs du surplus ;

Sur la demande reconventionnelle

La SNAR LEYMA demande reconventionnellement que les héritiers WONKOYE soient condamnés à lui payer la somme de 5 000 000 FCFA pour procédure abusive et vexatoire ;

Mais attendu que les ayants droits WONKOYE n'ont fait qu'exercer un droit légitime prévu par le code CIMA (article 54), lequel permet l'action directe exercée par la victime en son personnel contre l'assureur responsable afin de faire jouer la garantie prévue au contrat d'assurance ;

Attendu que c'est le cas en l'espèce, il y a lieu en conséquence débouter la LEYMA ;

Sur l'exécution provisoire :

Attendu que les requérants sollicitent l'exécution provisoire sur minute avant enregistrement ;



Mais attendu qu'au sens de l'article 463 du Code de Procédure Civile, seules les ordonnances de référé peuvent être assorties de l'exécution provisoire sur minute et avant enregistrement et ce uniquement en cas de nécessité ;

Attendu par ailleurs, qu'aux termes de l'article 51 de « l'exécution provisoire est de droit lorsque le taux de la condamnation est inférieur à 100 000 000 » ;

Qu'il résulte de ces dispositions que l'exécution provisoire est de droit lorsque le taux de la condamnation est en deçà de 100 000 000 FCFA ;

Qu'en l'espèce, le taux de la condamnation totale s'élève à 26.499.598 FCFA, que ce montant est inférieur à 100 000 000, qu'elle est donc de droit ; qu'il y a lieu de l'ordonner nonobstant appel et sans caution ;

SUR LES DEPENS ;

Aux termes de l'article 391 du Code de Procédure Civile : « toute partie qui succombe est condamnée aux dépens sauf aux juges à laisser la totalité ou une fraction des dépens à la charge d'une partie par décision spéciale et motivée... »

La SNAR-LEYMA a perdu le gain du procès, il sied de la condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS :

Statuant publiquement contradictoirement, en matière commerciale et en dernier ressort ;

- **Reçoit l'exception d'incompétence soulevée par la Société SNAR LEYMA comme régulière en la forme ;**
- **Se déclare compétent conformément à l'article 17 point 3 de la loi N°2019-78 du 31 décembre 2019 modifiant et complétant la loi N°2019-01 du 30 avril 2019 fixant**



l'organisation, la compétence et la procédure à suivre devant les tribunaux de commerce et les chambres commerciales spécialisées en République du Niger ;

- **Reçoit l'exception de rejet de conclusions versées par la LEYMA après l'intervention de l'Ordonnance de clôture ;**
- **la déclare fondée et rejette lesdites conclusions ;**
- **Reçoit en outre l'action des ayants-droit ISSA WONKOYE ;**
- **Déclare la SNAR LEYMA responsable de la violation des articles 231 et 233 du code CIMA ;**
- **Dit que les pénalités de retard sont dues conformément aux articles 231 et 233 du code CIMA ;**
- **Condamne en conséquence la SNAR LEYMA à payer aux ayants droit ISSA WONKOYE la somme de 23 444 756 FCFA à titre de pénalité ;**
- **Condamne en outre la SNAR LEYMA à payer aux ayants droit WONKOYE la somme totale de 3 054 842 FCFA représentant le préjudice moral et préjudice économique;**
- **Déboute les ayants droit WONKOYE du surplus de leurs demandes ;**
- **Reçoit la demande reconventionnelle de la SNAR LEYMA comme régulière en la forme;**
- **Au fond la déboute de sa demande reconventionnelle mal fondée ;**
- **Dit qu'il n'y a pas lieu à exécution provisoire sur minute avant enregistrement, mais ordonne l'exécution provisoire de droit prévu à l'article 51 de la loi sur les tribunaux de commerce ;**
- **Condamne SNAR LEYMA aux dépens ;**

Avertit les parties qu'elles disposent d'un délai d'un mois pour se pourvoir devant la Cour de Cassation par déclaration verbale ou par requête écrite et signée de la partie, un avocat ou un fondé de pouvoir spécial, déposée au près du Greffe du Tribunal de Commerce de Niamey à compter du jour de la signification de la présente décision.

